



Procédures d'infraction du mois de juillet: principales décisions

Bruxelles, le 2 juillet 2020

Aperçu par domaine

La Commission européenne prend, à intervalles réguliers, des décisions relatives à des procédures d'infraction contre les États membres qui ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union européenne. Ces décisions, qui concernent différents secteurs et domaines d'action de l'Union, visent à faire appliquer correctement la législation européenne dans l'intérêt des citoyens et des entreprises.

Les principales décisions adoptées par la Commission sont présentées ci-dessous et regroupées par domaine. La Commission clôt également 97 dossiers pour lesquels les problèmes concernant les États membres en cause ont été résolus sans qu'elle ne doive poursuivre la procédure.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que la flambée de COVID-19 constituait une «urgence de santé publique de portée internationale» et, le 11 mars, l'a qualifiée de pandémie. Tout en indiquant clairement qu'elle continuerait à mener des procédures d'infraction dans les cas qu'elle juge nécessaires, la Commission a également reconnu que la pandémie de COVID-19 et les mesures qui s'en sont suivies pour lutter contre cette pandémie ont mis les administrations nationales à rude épreuve. Plus particulièrement, la crise peut également, dans certains cas, avoir une incidence négative sur la capacité des administrations des États membres à assurer la mise en œuvre du droit de l'Union. Dans ce contexte, la Commission a récemment informé les États membres que les délais de réponse aux procédures d'infraction en cours lancées depuis le début de l'année ont été prolongés. Il a donc été décidé de donner aux États membres la possibilité de répondre à chaque lettre de mise en demeure et à chaque avis motivé transmis dans le cadre de ces procédures d'infraction dans un délai de trois mois au lieu des deux mois habituels, à l'exception de 13 dossiers soulevant des questions urgentes pour lesquels une réponse est attendue dans un délai plus court.

Pour en savoir plus sur la procédure d'infraction de l'Union, voir le texte intégral du «[Questions-réponses](#)». Pour plus d'informations sur l'ensemble des décisions, prière de consulter le [registre sur les décisions d'infraction](#).

1. Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME

(Pour plus d'informations: Sonya Gospodinova – tél. +32 229 66953; Federica Miccoli – tél. +32 229 58300)

Lettres de mise en demeure

Libre circulation des marchandises et liberté d'établissement: la Commission demande à la SLOVAQUIE de supprimer les restrictions imposées aux distributeurs de denrées alimentaires et clôt une procédure ouverte contre la ROUMANIE

La Commission a décidé aujourd'hui d'envoyer une lettre de mise en demeure à la **Slovaquie** pour demander à cet État membre de supprimer les restrictions en vigueur dans le secteur du commerce de détail de denrées alimentaires. La Commission considère que les mesures slovaques créent des conditions de commercialisation plus avantageuses pour les produits nationaux et limitent la liberté des détaillants de décider de leur assortiment et de la présentation de leurs surfaces de vente. Ces mesures sont contraires aux règles de l'Union relatives à la libre circulation des marchandises et à la liberté d'établissement et créent des obstacles interdits par les [articles 34](#) et [49 du TFUE](#), ainsi que par les directives sur les services et le commerce électronique. La Slovaquie dispose à présent d'un délai de trois mois pour répondre aux arguments soulevés par la Commission; à défaut, cette dernière pourrait décider de lui adresser un avis motivé. Dans le même temps, la Commission a décidé de clore la procédure d'infraction ouverte contre la **Roumanie**, au sujet de ses mesures

restrictives à l'égard des produits alimentaires qui favorisaient les produits nationaux au détriment de produits similaires importés. Ce procédé était contraire aux règles de l'Union relatives à la libre circulation des marchandises et à la liberté d'établissement. À la suite de la [lettre de mise en demeure](#) de la Commission et du dialogue ultérieur avec les autorités roumaines, les règles de la législation sur les denrées alimentaires ont été modifiées et les restrictions à la libre circulation des marchandises et à la liberté d'établissement ont été supprimées.

Avis motivés

Libre circulation des marchandises: la Commission prie instamment l'ALLEMAGNE de lever les restrictions à l'importation de café

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à l'**Allemagne** concernant les restrictions à l'importation de café. En vertu de la [loi allemande relative à la taxation du café](#) (en allemand: Kaffeesteuergesetz), les détaillants établis dans un autre État membre qui vendent du café à des clients en Allemagne doivent désigner un représentant fiscal établi dans le pays. Le représentant doit être agréé par l'administration douanière allemande, tenir un registre des livraisons par correspondance et acquitter la garantie fiscale et la taxe exigible. La Commission considère que cette exigence empêche les détaillants d'autres États membres d'importer librement du café en Allemagne et ajoute des charges supplémentaires qui rendent plus difficile, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, la pénétration sur le marché allemand et la vente de café à distance. La Commission considère que ces exigences sont contraires aux règles de l'Union relatives à la libre circulation des marchandises de l'[article 34 du TFUE](#) et à celles relatives à la liberté d'établissement de l'[article 56 du TFUE](#). L'Allemagne dispose à présent d'un délai de trois mois pour répondre aux arguments soulevés par la Commission; à défaut, cette dernière pourrait décider de saisir la Cour de justice.

Libre circulation des services: la Commission prend des mesures supplémentaires pour garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les professionnels et les services

La Commission a décidé aujourd'hui de prendre de nouvelles mesures dans le cadre de procédures d'infraction contre 10 États membres (Belgique, Bulgarie, Croatie, Tchéquie, Allemagne, Grèce, Irlande, Lettonie, Malte et Pologne), afin de garantir que les règles et pratiques administratives nationales de ces pays soient pleinement conformes aux règles de l'Union en matière de services et de reconnaissance des qualifications professionnelles. En particulier, la Commission a décidé de saisir la Cour d'un recours contre la Tchéquie et la Pologne, celles-ci n'ayant pas remédié aux violations de la législation de l'UE sur les qualifications professionnelles. En outre, la Commission adresse également un avis motivé à l'Allemagne et une lettre de mise en demeure à la Grèce, à l'Irlande et à la Lettonie pour non-respect des règles de l'UE en matière de qualifications professionnelles. Des lettres de mise en demeure sont adressées à la Bulgarie et à la Belgique, et des avis motivés à la Bulgarie, à la Croatie, à Malte et à la Pologne, étant donné que la Commission estime que ces pays violent les règles de l'UE en matière de services, ainsi que la législation relative aux avocats. Les mesures prises aujourd'hui portent sur la mise en application par les États membres des règles de l'Union concernant les professionnels ([directive 2005/36/CE](#) sur les qualifications professionnelles, modifiée par la [directive 2013/55/UE](#); directives 98/5/CEE et 77/249/CEE sur les avocats), directive sur les services dans le marché intérieur (directive 2006/123/CE) et [articles 45, 49 et 56](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces décisions sont le résultat des contrôles systématiques des législations et des pratiques administratives nationales effectués par la Commission ainsi que des autres mesures de la Commission visant à garantir un marché unique pleinement opérationnel pour les services et les professionnels. Pour plus d'informations, voir la version intégrale du [communiqué de presse](#).

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

Marques: la Commission décide de saisir la Cour de justice d'un recours contre la ROUMANIE pour défaut de transposition de la directive sur les marques

La Commission a décidé aujourd'hui de saisir la Cour de justice d'un recours contre la **Roumanie**, avec demande de sanctions financières, à la suite de l'absence de notification des mesures de transposition de la directive sur les marques [[directive \(UE\) 2015/2436](#)]. Cette directive sur les marques constitue une étape importante dans la modernisation et la poursuite de l'harmonisation de la législation de l'Union sur les marques. La Roumanie est le seul État membre qui n'a pas encore notifié de mesures de transposition. Pour plus d'informations, voir la version intégrale du [communiqué de presse](#).

2. Union de la sécurité

(Pour plus d'informations: Adalbert Jahnz – tél. + 32 229 53156; Laura Berard – tél. + 32 229 55721; Ciara Bottomley – tél. +32 229 69971)

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne et clôtures

Union de la sécurité: la Commission décide de former un recours contre l'ESPAGNE devant la Cour de justice pour défaut de transposition des règles de l'UE relatives aux dossiers passagers

La Commission a décidé aujourd'hui former un recours contre l'**Espagne** devant la Cour de justice de l'Union européenne, avec demande de sanctions financières, pour retard dans la transposition des règles de l'UE relatives à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière [[directive \(UE\) 2016/681](#)]. La directive a été adoptée en avril 2016 et les États membres avaient convenu de la transposer en droit interne pour le 25 mai 2018. La procédure d'infraction contre l'Espagne a été lancée en juillet 2018 par une lettre de mise en demeure et un avis motivé a été envoyé en janvier 2019. Plus de deux ans après l'expiration du délai de transposition de la directive, l'Espagne est le seul État membre qui n'a pas encore notifié à la Commission l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive. Parallèlement, la Commission a décidé aujourd'hui de clore les procédures d'infraction engagées contre la **Tchéquie** et l'**Autriche**, étant donné que ces États membres sont réputés avoir pleinement transposé la directive sur les données des dossiers passagers. La directive définit les règles relatives au transfert des données des dossiers passagers (c'est-à-dire des informations fournies par les passagers aux compagnies aériennes lors de la réservation de vols et de l'enregistrement pour ceux-ci) des compagnies aériennes aux pays de l'UE et au traitement de ces données par les pays de l'UE uniquement à des fins répressives et dans le plein respect des garanties en matière de protection des données. Un communiqué de presse intégral est disponible [en ligne](#).

Avis motivés

Politique antidrogue de l'Union: la Commission invite instamment l'AUTRICHE, le PORTUGAL, la SLOVÉNIE et la FINLANDE à mettre en œuvre les règles de l'Union

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser des avis motivés à l'**Autriche, au Portugal, à la Slovaquie et à la Finlande** au motif que ces États membres n'ont à ce jour notifié à la Commission aucune mesure nationale prise pour transposer pleinement la [directive \(UE\) 2017/2103](#). Cette directive ajoute de nouvelles substances psychoactives à la définition du terme «drogue» contenue dans le droit de l'Union (décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil). Elle fait partie du cadre juridique de l'Union pour lutter contre le trafic de drogue et limiter l'offre et la consommation de drogues illicites. L'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» devrait donner lieu à des mesures visant à réduire leur disponibilité, à protéger la santé publique et à décourager le trafic de ces substances dans l'ensemble de l'Union. Les États membres avaient jusqu'au 23 novembre 2018 pour transposer la directive. Les avis motivés adressés aujourd'hui font suite aux lettres de mise en demeure envoyées par la Commission en janvier 2019. L'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Finlande disposent à présent de trois mois pour notifier à la Commission les mesures prises pour assurer la mise en œuvre intégrale des nouvelles règles, après quoi la Commission pourra saisir la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission a par ailleurs clos les procédures d'infraction ouvertes contre **la Hongrie et les Pays-Bas**, ainsi que contre **la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède**, considérant que ces États membres ont respectivement transposé la directive (UE) 2017/2103 et la [directive déléguée \(UE\) 2019/369 de la Commission](#).

Lettre de mise en demeure

Migration légale: la Commission demande instamment à MALTE de mettre correctement en œuvre la directive 2003/109/CE sur les résidents de longue durée

La Commission a décidé aujourd'hui d'ouvrir une procédure d'infraction contre **Malte** en envoyant une lettre de mise en demeure détaillant le manquement de ce pays aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur les résidents de longue durée ([2003/109/CE](#)). Cette directive établit, en son article 11, paragraphe 1, que le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions d'accès à un emploi salarié, y compris les conditions d'emploi et de travail. Or la législation maltaise exige que les ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée à Malte disposent d'un permis de travail («employment licence») qui est obtenu à la suite d'une demande adressée par l'employeur à l'unité des permis de travail (Employment Licences Unit) et dont la validité est d'un an (renouvelable). Sans ce permis, les résidents de longue durée ne peuvent pas exercer un emploi salarié. Étant donné que les ressortissants maltais n'ont pas besoin d'un tel permis pour accéder à un emploi salarié, cette inégalité de traitement à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée constitue une infraction à l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive. Malte dispose d'un délai de trois mois pour présenter sa réponse à la lettre de mise en demeure.

3. Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux

(Pour plus d'informations: Daniel Ferrie – tél. +32 2 298 65 00, Aikaterini Apostola – tél. +32 2 298 76 24)

Lettres de mise en demeure

Lutte contre le blanchiment de capitaux: la Commission demande instamment au LUXEMBOURG, à la SLOVAQUIE et à la SLOVÉNIE de transposer correctement la 4^e directive anti-blanchiment

La Commission a envoyé aujourd'hui des lettres de mise en demeure au Luxembourg, à la Slovaquie et à la Slovénie pour transposition incorrecte de la [4^e directive anti-blanchiment](#). À la suite d'une évaluation des mesures de transposition notifiées par ces États membres, la Commission a conclu que plusieurs dispositions de la directive n'avaient pas été correctement transposées en droit national. Plus particulièrement, des aspects fondamentaux du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux sont concernés, comme l'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier (Luxembourg), la protection des lanceurs d'alerte (Slovaquie) et la nécessité d'adopter des mesures visant à empêcher que des personnes condamnées exercent des fonctions de direction (Slovénie). La lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme est essentielle pour garantir la stabilité financière et la sécurité en Europe. Ces derniers temps, des scandales de blanchiment de capitaux ont fait apparaître la nécessité de définir des règles plus strictes au niveau de l'Union. Les lacunes législatives présentes dans un État membre ont une incidence sur l'Union dans son ensemble. C'est la raison pour laquelle les règles de l'Union devraient faire l'objet d'une mise en œuvre et d'une surveillance efficaces afin de lutter contre la criminalité et de protéger notre système financier. Le 7 mai, la Commission a [publié un plan d'action en six points](#) pour renforcer la lutte de l'Union contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. En l'absence de réponse satisfaisante de ces États membres dans un délai de deux mois, la Commission pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

Publication d'informations non financières: la Commission demande instamment à l'ESTONIE et à la BULGARIE de transposer correctement la directive sur la publication d'informations non financières

La Commission a envoyé aujourd'hui une lettre de mise en demeure à l'**Estonie** et à la **Bulgarie** pour transposition incorrecte de la [directive comptable](#), telle que modifiée par la [directive sur la publication d'informations non financières](#). La directive comptable (telle que modifiée par la directive sur la publication d'informations non financières) impose à certaines grandes entreprises et à certains groupes de publier, entre autres, des informations non financières et des informations relatives à la diversité afin de mieux comprendre l'évolution, les performances et la situation de l'entité, ainsi que les incidences de son activité. Après avoir analysé les mesures notifiées par ces deux États membres, la Commission a conclu que certaines dispositions de la directive n'avaient pas été correctement transposées dans la législation estonienne et bulgare. Plus particulièrement, ces deux États membres n'exigent pas explicitement des entreprises qu'elles publient certaines informations requises par la directive, telles que les informations relatives aux droits de l'homme et aux questions de corruption, ainsi que les procédures de gestion des risques et de diligence raisonnée. En l'absence de réponse satisfaisante de l'Estonie et de la Bulgarie dans un délai de trois mois, la Commission pourrait décider de leur adresser des avis motivés.

Avis motivés

Lutte contre le blanchiment de capitaux: la Commission demande à la TCHÉQUIE, au DANEMARK et à l'ITALIE de transposer intégralement la 4^e directive anti-blanchiment

La Commission a adressé aujourd'hui des avis motivés à la **Tchéquie**, au **Danemark** et à l'**Italie** pour manquement à l'obligation de mettre intégralement en œuvre dans leur droit national la [4^e directive anti-blanchiment](#). À la suite d'une analyse des mesures notifiées par ces États membres, la Commission a conclu que plusieurs dispositions de la 4^e directive anti-blanchiment n'avaient pas été transposées en intégralement. La lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme est essentielle pour garantir la stabilité financière et la sécurité en Europe. Ces derniers temps, des scandales de blanchiment de capitaux ont fait apparaître la nécessité de définir des règles plus strictes au niveau de l'Union. Les lacunes législatives présentes dans un État membre ont une incidence sur l'Union dans son ensemble. C'est la raison pour laquelle

les règles de l'Union devraient faire l'objet d'une mise en œuvre et d'une surveillance efficaces afin de lutter contre la criminalité et de protéger notre système financier. Le 7 mai, la Commission a publié un plan d'action en six points pour renforcer la lutte de l'Union contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. En l'absence de réponse satisfaisante de la Tchéquie, du Danemark et de l'Italie dans un délai de trois mois, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

Lutte contre le blanchiment de capitaux: la Commission décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'AUTRICHE, la BELGIQUE et les PAYS-BAS pour transposition incomplète des règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

La Commission européenne a saisi aujourd'hui la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'**Autriche**, la **Belgique** et les **Pays-Bas**, avec demande de sanctions financières, pour manquement à l'obligation de transposer intégralement dans leur droit national la [4^e directive anti-blanchiment](#). Après évaluation des mesures notifiées par ces États membres, la Commission a conclu que la 4^e directive anti-blanchiment n'avait pas été pleinement transposée dans leur droit national. Les lacunes constatées dans la transposition concernent des aspects fondamentaux du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux, comme la législation sur les paris et les jeux d'argent et de hasard (Autriche), les mécanismes d'échange de documents et d'informations entre cellules de renseignement financier (Belgique), et les informations à fournir sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et d'autres entités juridiques (Pays-Bas). Pour plus d'informations, voir la version intégrale du [communiqué de presse](#).

4. Mobilité et transports

(Pour plus d'informations: Stefan de Keersmaecker – tél. +32 229 84680, Stephan Meder – tél. +32 229 13917)

-

Lettres de mise en demeure

Ports: la Commission invite la BELGIQUE, CHYPRE, les PAYS-BAS et le PORTUGAL à se conformer aux obligations de notification

La Commission a envoyé aujourd'hui des lettres de mise en demeure à la Belgique, à Chypre, aux Pays-Bas et au Portugal pour non-respect de certaines obligations de notification au titre du [règlement \(UE\) 2017/352 \(le règlement sur les services portuaires\)](#). Ce règlement vise à garantir des conditions de concurrence équitables dans le secteur portuaire, à offrir une sécurité juridique aux opérateurs portuaires et à créer un climat plus propice à des investissements publics et privés efficaces. Il impose aux États membres l'obligation de prévoir une procédure efficace de traitement des plaintes et de veiller à ce que les utilisateurs du port et les parties intéressées soient informés de l'autorité responsable. Les États membres sont également tenus de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation du règlement. Or aucun de ces quatre États membres n'a indiqué sa procédure de traitement des plaintes, son autorité responsable ou son régime de sanctions pour le délai fixé au 24 mars 2019. Ils disposent à présent d'un délai de trois mois pour répondre à la Commission. À défaut, celle-ci pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

La Commission ouvre une procédure d'infraction contre la GRÈCE et l'ITALIE pour non-respect des règles de l'Union en matière de droits des passagers

La Commission européenne a lancé aujourd'hui des procédures d'infraction en envoyant des lettres de mise en demeure à la **Grèce** et à l'**Italie** pour violation des règles de l'Union en matière de protection des droits des passagers. La Grèce et l'Italie ont pris des mesures qui ne sont pas conformes aux règles de l'Union relatives aux droits des passagers aériens [[règlement \(CE\) n° 261/2004](#)] et aux voyages par voie d'eau [[règlement \(UE\) n° 1177/2010](#)]. En outre, l'Italie a pris des mesures qui ne sont pas conformes aux règles de l'Union relatives aux voyages par autobus et autocar [[règlement \(UE\) n° 181/2011](#)] et aux droits des passagers ferroviaires [[règlement \(CE\) n° 1371/2007](#)]. En raison de la pandémie de coronavirus, de nombreuses entreprises du secteur des transports ont été confrontées à des situations intenable en matière de flux de trésorerie et de

revenus. Tout au long de cette crise, la Commission a toujours souligné que les droits des passagers restent valables dans le contexte actuel sans précédent et que les mesures nationales destinées à soutenir le secteur ne doivent pas les affaiblir. Alors que la Commission européenne analyse également la situation dans d'autres États membres en demandant des renseignements supplémentaires sur l'application des règles, la Grèce et l'Italie ont adopté une législation permettant aux transporteurs d'offrir des bons à valoir comme seule forme de remboursement. Or, en vertu des règlements de l'Union relatifs aux droits des passagers, ceux-ci ont le droit de choisir entre le remboursement en espèces et d'autres formes de remboursement, comme un bon à valoir. S'ils se voient proposer des bons à valoir, les passagers doivent accepter cette solution. La Grèce et l'Italie disposent à présent d'un délai de deux mois pour répondre aux arguments soulevés par la Commission; à défaut, cette dernière pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

Lettres de mise en demeure et avis motivé

Transport maritime: la Commission demande instamment à MALTE, à la BELGIQUE et au PORTUGAL de se conformer aux règles de l'Union relatives aux équipements marins

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à **Malte** et des lettres de mise en demeure à la **Belgique** et au **Portugal** pour non-respect de la législation de l'Union relative aux équipements marins ([directive 2014/90/UE](#)). Les règles communes de l'Union en matière de sécurité et d'environnement concernent les équipements, tels que les gilets de sauvetage, les systèmes de traitement des eaux usées et les radars, qui se trouvent à bord des navires de l'Union. La Belgique et le Portugal n'ont pas fait en sorte que les équipements marins à bord de leurs navires soient toujours conformes aux exigences de la directive, alors que Malte et le Portugal ne pratiquent pas une surveillance du marché à une échelle appropriée. En outre, la Belgique n'a pas veillé à ce que ses organismes responsables effectuent ou fassent effectuer correctement les contrôles et essais appropriés sur des échantillons. Ces États membres disposent à présent d'un délai de trois mois pour répondre à la Commission. À l'expiration de ce délai, dans le cas du Portugal et de la Belgique, la Commission pourrait décider de leur adresser un avis motivé, tandis que dans le cas de Malte, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Justice

(Pour plus d'informations: Christian Wigand – tél. +32 229 62253; Guillaume Mercier – tél. +32 229 80564; Katarzyna Kolanko – tél.+32 229 6 34 44)

Lettres de mise en demeure

Outil de l'Union concernant les registres du commerce: la Commission demande à la BULGARIE, à la FRANCE et à l'IRLANDE de connecter leur registre national du commerce

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser des lettres de mise en demeure à trois États membres: **la Bulgarie, la France et l'Irlande**, pour défaut de connexion de leur registre national du commerce à l'outil de l'Union concernant les registres du commerce. La Commission a lancé [cet outil](#), établi en vertu de la [directive \(2012/17/UE\) sur l'interconnexion des registres du commerce de l'Union](#) (BRIS), en juin 2017. Avec l'augmentation du nombre d'entreprises transfrontières, il est crucial de bénéficier d'un accès aisé aux informations sur les entreprises dans différents États membres. Grâce à la connexion des registres nationaux du commerce, l'Union a facilité les échanges transfrontières et réduit les procédures coûteuses et chronophages pour les entreprises qui exercent des activités transfrontières. Le délai pour connecter leur registre national du commerce au BRIS était fixé au 8 juin 2017. Or, trois ans après l'expiration du délai fixé dans la directive BRIS, la Bulgarie n'est pas connectée, l'Irlande teste encore la connexion et la France n'est que partiellement connectée au BRIS. L'absence de connexion au BRIS signifie qu'il est compliqué et contraignant pour les citoyens, les entreprises et les entrepreneurs de l'Union d'obtenir des informations pertinentes sur les sociétés, alors que le droit de l'Union prévoit que ces informations doivent être accessibles au public. Il est également long et complexe pour les registres du commerce d'autres États membres de coopérer avec les registres bulgare, irlandais et français en ce qui concerne les procédures administratives, par exemple sur des questions liées aux succursales de sociétés ouvertes dans d'autres États membres, ou sur les concentrations transfrontières. La Bulgarie, l'Irlande et la France disposent à présent d'un délai de trois mois pour répondre aux lettres de mise en demeure et prendre des mesures en la matière; à défaut, la Commission pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

La Commission demande à DIX États membres de se conformer la législation de l'Union relative à la protection des droits des consommateurs et des voyageurs

La Commission a décidé aujourd'hui d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à **la Tchéquie, à Chypre, à la Grèce, à la France, à l'Italie, à la Croatie, à la Lituanie, à la Pologne, au Portugal et à la Slovaquie** au motif que leurs règles nationales enfreignent la législation de l'Union relative aux droits des consommateurs et des voyageurs. Ces dix États membres enfreignent l'article 12, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2302, la [directive sur les voyages à forfait](#). En raison de la pandémie de coronavirus, des prestations de voyages ont dû être annulées. Tout au long de cette crise, la Commission a toujours souligné que les droits des consommateurs restent valables dans le contexte actuel sans précédent et que les mesures nationales destinées à soutenir le secteur ne doivent pas les affaiblir. Le 13 mai 2020, la Commission a adopté une [recommandation spécifique sur les bons à valoir](#) dans le contexte actuel afin d'aider les États membres à mettre en place des systèmes de bons à valoir qui soient attrayants, fiables et souples. Cependant, dans ces dix États membres, des règles nationales spécifiques relatives aux voyages à forfait restent applicables et permettent aux organisateurs de voyages à forfait de délivrer des bons à valoir, au lieu du remboursement en espèces, pour les voyages annulés, ou de reporter le remboursement bien au-delà du délai de 14 jours fixé dans la directive sur les voyages à forfait. Or, en vertu du droit de l'Union, les passagers ont le droit de choisir entre le remboursement en espèces et d'autres formes de remboursement, comme un bon à valoir. Aussi la Commission a-t-elle décidé d'envoyer des lettres de mise en demeure à la République tchèque, à Chypre, à la Grèce, à la France, à l'Italie, à la Croatie, à la Lituanie, à la Pologne, au Portugal et à la Slovaquie. Les États membres concernés disposent à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la Commission et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements qu'elle a recensés. À défaut, la Commission pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

Avis motivés

Engagement à long terme des actionnaires: la Commission demande instamment à SEPT États membres de notifier les mesures prises pour transposer la directive sur les droits des actionnaires

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser des avis motivés à sept États membres pour défaut partiel (**Bulgarie, Grèce, Roumanie et Espagne**) ou total (**Chypre, Portugal et Slovénie**) de communication des mesures prises pour mettre en œuvre la directive modifiée sur les droits des actionnaires [[directive \(UE\) 2017/828](#)]. Les États membres devaient transposer une partie de cette directive dans leur législation nationale au plus tard le 10 juin 2019 et communiquer à la Commission les mesures prises dans le domaine couvert par ses dispositions pertinentes. L'engagement à long terme des actionnaires auprès des entreprises dans lesquelles ils investissent est essentiel pour garantir la bonne administration et la viabilité des entreprises à long terme. En vertu de la directive, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent publier des informations sur leur stratégie d'investissement et leur politique d'engagement. En outre, la directive accroît la transparence de la rémunération des dirigeants et permet aux actionnaires de se prononcer sur la politique de rémunération de l'entreprise (principe du «say on pay»). Elle introduit également des garanties en ce qui concerne les transactions importantes conclues entre des parties liées (généralement l'entreprise et son dirigeant ou son actionnaire de contrôle). En juillet 2019, la Commission a envoyé des lettres de mise en demeure à ces sept États membres pour défaut de transposition des règles de l'Union dans leur législation nationale. La Bulgarie, la Roumanie, la Grèce et l'Espagne ont notifié certaines mesures en déclarant que la transposition de la directive était encore partielle, alors que Chypre, le Portugal et la Slovénie n'ont encore notifié aucune mesure de transposition. Ces sept États membres disposent à présent d'un délai de trois mois pour répondre aux avis motivés et prendre les mesures nécessaires en notifiant la transposition complète de la directive dans leur législation nationale; à défaut, la Commission pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Lutte contre la fraude: la Commission demande instamment à l'ITALIE de transposer les règles de l'Union en matière de lutte contre la fraude portant atteinte au budget de l'Union au moyen du droit pénal

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à **l'Italie** pour défaut de communication des mesures prises pour transposer dans sa législation nationale les règles de l'Union en matière de lutte contre la fraude portant atteinte au budget de l'Union au moyen du droit pénal [[directive \(UE\) 2017/1371](#), dite «directive PIF»]. Les règles en question, qui devaient être transposées pour le 6 juillet 2019, augmentent le niveau de protection du budget de l'Union en

harmonisant les définitions, les sanctions et les délais de prescription des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La directive constitue non seulement un instrument essentiel pour harmoniser le droit pénal des États membres dans le domaine de la criminalité portant atteinte au budget de l'Union, mais elle est également indispensable au fonctionnement du futur [Parquet européen](#), qui ouvrira des enquêtes concernant les infractions, engagera des poursuites et veillera à l'exécution des peines dans la pratique. La Commission a ouvert la procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'Italie en septembre 2019. À la suite de l'avis motivé adressé aujourd'hui, l'Italie dispose d'un délai de trois mois pour répondre aux arguments soulevés par la Commission. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

6. Environnement et pêche

(Pour plus d'informations: Vivian Loonela – tél. +32 22966712, Daniela Stoycheva – tél. +32 22953664)

Lettres de mise en demeure

Responsabilité environnementale: l'AUTRICHE, la BELGIQUE, CHYPRE, la TCHÉQUIE, le DANEMARK, la FRANCE, l'ALLEMAGNE, la GRÈCE, l'IRLANDE, l'ITALIE, MALTE, les PAYS-BAS, l'ESPAGNE, la SLOVAQUIE, la SLOVÉNIE et la SUÈDE sont invitées à étendre l'éventail des parties habilitées à demander une action des autorités nationales

La Commission demande à l'Autriche, à la Belgique, à Chypre, à la Tchéquie, au Danemark, à la France, à l'Allemagne, à la Grèce, à l'Irlande, à l'Italie, à Malte, aux Pays-Bas, à l'Espagne, à la Slovaquie, à la Slovénie et à la Suède de faire en sorte que leur législation nationale permette à toutes les catégories de personnes physiques et morales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la [directive sur la responsabilité environnementale](#) (directive 2004/35/CE) de demander à l'autorité compétente de prendre des mesures de réparation des dommages environnementaux. La [directive sur la responsabilité environnementale](#) prévoit que les dommages environnementaux peuvent être évités ou réparés, entre autres, en accordant à des personnes physiques et morales le droit de demander que les autorités compétentes décident des mesures (de prévention et) de réparation à prendre par l'exploitant responsable. La directive garantit également que les conséquences financières de la mesure de réparation sont supportées par l'opérateur économique qui a causé le dommage environnemental. La Cour de justice a précisé ce droit à demander une action dans l'affaire [C-529/15](#), en affirmant, en substance, que toutes les catégories de personnes physiques et morales [visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive] ayant un droit ou un intérêt à la prévention ou à la réparation du dommage doivent pouvoir demander aux autorités de prendre une telle décision. À la suite de cette clarification de la Cour, la Commission a vérifié si la législation de tous les États membres garantissait effectivement cette possibilité. Il ressort de cette vérification que ces 16 États membres n'ont pas intégralement couvert toutes les catégories susmentionnées de personnes habilitées. Il est important pour la protection de l'environnement qu'il n'y ait pas d'autres manquements à ce droit de demander une action. Par conséquent, la Commission a décidé d'adresser des lettres de mise en demeure à ces États membres, leur donnant trois mois pour remédier à la situation. À défaut, elle pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

Nature: la Commission demande à la ROUMANIE et à l'ESPAGNE de prendre les mesures nécessaires pour protéger et gérer leurs réseaux Natura 2000

La Commission demande à la Roumanie et à l'Espagne de prendre des mesures pour protéger et gérer leurs réseaux Natura 2000, respectant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la [directive «Habitats»](#) (directive 92/43/CEE du Conseil). Cette directive dispose que les États membres sont tenus de proposer des sites d'importance communautaire (SIC) de l'UE, qui sont ensuite ajoutés aux listes biogéographiques de l'UE. Dans les six ans qui suivent l'inscription sur cette liste, les États membres doivent établir des objectifs et de mesures de conservation afin de maintenir ou de rétablir les espèces et les habitats protégés dans un état de conservation favorable, désignant ainsi ces SIC en zones spéciales de conservation (ZSC). Ces exigences sont essentielles pour assurer la protection de la biodiversité dans l'ensemble de l'UE. Jusqu'à présent, la Roumanie n'a pas désigné de zones spéciales de conservation et, d'une manière générale et persistante, ce pays n'a pas fixé d'objectifs de conservation détaillés spécifiques à chaque site ni pris de mesures pour les atteindre. En ce qui concerne l'Espagne, la Commission invite instamment cette dernière à achever la désignation, en tant que zones spéciales de conservation (ZSC), de tous les sites d'importance

communautaire (SIC) dans les régions alpine, atlantique et méditerranéenne et à adopter des objectifs et des mesures de conservation détaillés spécifiques à chaque site pour une partie de ces zones spéciales de conservation pour lesquelles elle ne l'a pas encore fait. Le délai pour prendre ces mesures en ce qui concerne 1 278 sites des régions alpine, atlantique et méditerranéenne en Espagne a expiré depuis longtemps. En conséquence, en 2015, la Commission a adressé au pays une lettre de mise en demeure. À ce jour, 345 sites, soit plus d'un quart des 1 278 sites d'intérêt communautaire n'ont toujours pas été désignés en tant que zones spéciales de conservation. En outre, la Commission est d'avis qu'il était de pratique générale et courante dans 12 communautés autonomes et au niveau central de ne pas fixer d'objectifs suffisamment détaillés et quantifiés en matière de conservation, ainsi que de ne pas prendre les mesures de conservation nécessaires. La Commission a donc décidé d'adresser une lettre de mise en demeure à la Roumanie, en lui donnant deux mois pour remédier à cette situation, ainsi qu'une lettre de mise en demeure complémentaire à l'Espagne, qui dispose également de deux mois pour remédier à la situation. À défaut, elle pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

Nature et pêche: la Commission demande instamment à la FRANCE, à l'ESPAGNE et à la SUÈDE de prendre des mesures pour réduire les prises accessoires

La Commission demande à la France, à l'Espagne et à la Suède de mettre en œuvre les mesures requises par la directive «Habitats» ([directive 92/43/CEE du Conseil](#)) et par la politique commune de la pêche afin d'éviter les prises accessoires non durables d'espèces de dauphins et de marsouins par les navires de pêche. Les dauphins et les marsouins communs sont des espèces strictement protégées en vertu de la directive «Habitats» et pour lesquelles des mesures d'atténuation pour éviter les prises accessoires sont requises conformément au règlement relatif aux mesures techniques dans le cadre de la politique commune de la pêche [[règlement \(UE\) 2019/1241](#)]. Malgré des preuves bien étayées indiquant que ces espèces sont capturées dans les filets de pêche, le problème persiste. La France, l'Espagne et la Suède n'ont pas pris de mesures suffisantes pour contrôler les prises accessoires dans leurs eaux et par leurs flottes, ni fait pleinement usage des possibilités offertes par la politique commune de la pêche pour se conformer à l'obligation qui leur incombe en vertu de la directive «Habitats» et pour protéger ces espèces. En outre, les trois États membres n'ont pas pris les mesures pour éviter une perturbation significative des espèces marines dans les zones spéciales de conservation désignées pour leur protection. La France et la Suède n'ont en outre pas transposé correctement les dispositions de la directive «Habitats». La France n'a pas intégralement transposé les obligations liées à la mise en place d'un système cohérent de surveillance des prises accessoires ni pris les mesures de conservation nécessaires. La Suède n'a pas transposé correctement l'obligation relative aux mesures de protection sur les sites Natura 2000 afin d'éviter toute perturbation des espèces marines. Enfin, la France et l'Espagne n'ont pas non plus assuré un contrôle et une inspection effectifs en ce qui concerne l'obligation pour les navires de pêche d'utiliser des «pingers» pour éloigner les marsouins des filets, comme le requiert la politique commune de la pêche afin de prévenir ce type de prises accessoires dans les zones les plus vulnérables. La France, l'Espagne et la Suède n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour remédier à ces lacunes, la Commission adresse des lettres de mise en demeure aux trois pays, qui disposent d'un délai de trois mois pour remédier aux lacunes constatées. À défaut, elle pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

Bien-être animal: la FRANCE invitée à corriger ses règles en matière de protection des animaux de laboratoire

La Commission demande à la France d'agir pour remédier aux lacunes dans sa transposition de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ([directive 2010/63/UE](#)) dans son droit interne. La directive a été adoptée en septembre 2010 et il était convenu que les règles de l'UE soient transposées en droit interne pour le 10 novembre 2012. La directive garantit un niveau élevé de bien-être animal tout en préservant le bon fonctionnement du marché intérieur. Ces règles de l'UE visent également à limiter au maximum le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et exigent, dans la mesure du possible, le recours à des méthodes alternatives. Un certain nombre de lacunes ont été constatées dans la législation française en ce qui concerne l'exigence supplémentaire concernant l'origine des animaux utilisés à des fins scientifiques et l'absence de disposition précisant que les procédures ne peuvent être effectuées que dans le cadre d'un projet. La Commission a décidé d'adresser une lettre de mise en demeure à la France, qui dispose de trois mois pour remédier à la situation et pour répondre aux points soulevés par la Commission. À défaut, cette dernière pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Pollution: la CROATIE invitée à améliorer la protection contre la pollution due aux activités industrielles

La Commission demande à la **Croatie** de transposer correctement dans son droit national les règles de l'UE en matière de prévention et de réduction de la pollution due aux activités industrielles. La directive relative aux émissions industrielles ([directive 2010/75/UE](#)) établit des règles portant notamment sur la prévention ou la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, ainsi que sur la prévention de la production de déchets. La Croatie n'a pas correctement transposé certains articles de la directive. Les définitions d'«installation», de «meilleures techniques disponibles» et de «rapport de base», notamment, sont erronément transposées. En outre, des exigences particulières concernant la fréquence des visites de sites, les délais d'inspection et une obligation claire selon laquelle le rapport d'inspection doit décrire les constatations pertinentes font défaut dans la législation nationale. C'est la raison pour laquelle la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à la Croatie. Cette dernière dispose maintenant de trois mois pour remédier aux lacunes recensées par la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission peut décider de lui adresser un avis motivé.

Prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses: la Commission demande à la BULGARIE, à la HONGRIE et à la FINLANDE d'améliorer leurs règles nationales

La Commission européenne demande instamment à la **Bulgarie**, à la **Hongrie** et à la **Finlande** de mettre leur législation nationale en conformité avec la [directive 2012/18/UE](#) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive Seveso III). La directive s'applique à plus de 12 000 installations industrielles dans toute l'Union européenne et fixe des règles visant à prévenir les accidents industriels majeurs et à réduire dans toute la mesure du possible leurs incidences néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Les secteurs comme la chimie et la pétrochimie, ainsi que les secteurs de la vente de gros et du stockage de carburants relèvent de son champ d'application. Différents régimes de sécurité s'appliquent, en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes, les installations traitant des grandes quantités étant soumises à des exigences légales plus strictes. En ce qui concerne la Hongrie, la Commission a recensé plus de 40 griefs relatifs, entre autres, à la transposition incorrecte des définitions, à l'absence de volonté des exploitants d'améliorer de manière continue la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, à la coopération transfrontière et à des exigences moins strictes en matière d'information du public. La Finlande n'a pas correctement transposé les exigences de la directive en ce qui concerne le contenu et le calendrier de la présentation du rapport de sécurité de l'établissement, les droits des organisations non gouvernementales d'obtenir des informations sur les établissements en question et sur les substances dangereuses utilisées, et les informations sous-tendant les inspections dans les établissements. La Bulgarie n'a pas introduit dans sa législation la notion d'«autre établissement», ce qui a entraîné un certain nombre de dispositions non conformes. Certaines dispositions techniques ont également été incorrectement traduites en droit interne. En conséquence, la Commission adresse des lettres de mise en demeure aux États membres concernés, leur donnant trois mois pour remédier à la situation. À défaut, elle pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

Pollution atmosphérique: la Commission demande à l'ITALIE et au LUXEMBOURG d'adopter des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique

La Commission demande instamment à l'**Italie** et au **Luxembourg** d'adopter leurs premiers programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et de les lui communiquer, comme l'exige la [directive \(UE\) 2016/2284](#) concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive PEN). La directive, qui fixe des engagements nationaux de réduction des émissions, vise à atteindre des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences négatives et de risques notables en termes de santé humaine et d'environnement. Les États membres doivent adopter des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique, dans lesquels ils indiquent comment ils atteindront la réduction convenue de leurs émissions annuelles. Les États membres étaient tenus d'adopter et de soumettre leur premier programme national de lutte contre la pollution atmosphérique à la Commission au plus tard le 1^{er} avril 2019. Malgré plusieurs rappels, l'Italie et le Luxembourg ne respectent pas, jusqu'à présent, cette obligation. La Commission a donc décidé d'envoyer une lettre de mise en demeure à ces pays, leur laissant trois mois pour adopter les programmes. À défaut, elle pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

Pollution atmosphérique: la Commission demande instamment à la HONGRIE, au DANEMARK et à MALTE d'améliorer leurs règles en matière de lutte contre la pollution atmosphérique

La Commission demande à la **Hongrie, au Danemark et à Malte** de transposer correctement dans leur législation nationale toutes les exigences de la [directive \(UE\) 2016/2284](#) concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive PEN). La directive PEN prévoit des engagements nationaux de réduction des émissions pour les États membres en ce qui concerne cinq polluants atmosphériques importants: les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), le dioxyde de soufre (SO₂), l'ammoniac (NH₃) et les particules fines (PM_{2,5}). Ces polluants atmosphériques contribuent à la mauvaise qualité de l'air, ce qui a des effets négatifs notables sur la santé humaine (problèmes respiratoires, maladies cardiovasculaires et cancers), et endommagent les écosystèmes. En ce qui concerne la Hongrie, la législation nationale n'est pas conforme aux exigences de l'UE en ce qui concerne l'ajustement des inventaires nationaux des émissions annuelles, les flexibilités liées au fonctionnement des systèmes d'électricité ou de chaleur, la mise à jour des politiques nationales de lutte contre la pollution atmosphérique en relation avec le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique, des aspects des consultations transfrontières et l'approche obligatoire fondée sur les risques pour la désignation des sites de surveillance des écosystèmes. Ces lacunes étendent notamment le champ d'application des exemptions à l'obligation de respecter les engagements de réduction des émissions et mettent en péril une mise à jour, en temps utile, des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique. En ce qui concerne le Danemark, la législation nationale n'est pas conforme aux exigences de l'UE, qui prévoient la possibilité d'organiser des consultations transfrontières sur les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique. En outre, la législation danoise n'instaure aucune sanction pour infraction à la directive. En ce qui concerne Malte, le droit national n'est pas conforme aux exigences de l'UE relatives à la nature obligatoire des exigences en matière de surveillance, à la publication active d'informations sur les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et aux inventaires des émissions, ainsi qu'à la base de calcul et de déclaration des émissions liées aux carburants. La Commission a donc décidé d'adresser des lettres de mise en demeure à la Hongrie, au Danemark et à Malte, leur laissant trois mois pour corriger leur législation nationale afin de remédier aux problèmes. À défaut de réponse, la Commission pourrait décider d'adresser un avis motivé aux pays concernés.

Avis motivés

Déchets: la Commission demande instamment à l'ITALIE de se conformer aux règles de l'UE relatives au recyclage des navires

La Commission demande instamment à l'**Italie** de se conformer pleinement aux exigences du règlement relatif au recyclage des navires [[règlement \(UE\) 1257/2013](#)], et en particulier de prendre des mesures pour empêcher le contournement des règles relatives au recyclage des navires et d'établir les sanctions applicables en cas d'infraction à ces règles. Le règlement vise à faire en sorte que tous les grands navires qui battent pavillon d'un État membre de l'UE soient recyclés d'une manière sûre et durable. Les vieux navires peuvent être une source rentable de ferraille et d'autres matériaux, préservant les matières premières vierges et réduisant les gaz à effet de serre. Toutefois, s'il n'est pas effectué de manière appropriée, le démantèlement des navires peut nuire à la santé humaine et à l'environnement côtier. Le règlement vise à prévenir, à réduire ou à éliminer ces effets potentiellement néfastes pour la santé humaine et pour l'environnement par l'introduction d'un certain nombre de règles applicables au recyclage des navires. À cette fin, les États membres doivent désigner les autorités compétentes et les administrations responsables de l'application de ce règlement. Les États membres doivent également prendre des mesures pour empêcher le contournement des règles relatives au recyclage des navires et établir les sanctions applicables en cas d'infraction à ces règles. L'Italie a déjà reçu une lettre de mise en demeure, à laquelle elle a répondu par la désignation des autorités compétentes et des personnes de contact, comme l'exige le règlement. Toutefois, en ce qui concerne les sanctions, la législation proposée est encore à l'état de projet. La Commission a donc adressé un avis motivé à l'Italie, qui dispose de trois mois pour remédier à la situation. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Émissions industrielles: la Commission demande instamment à la GRÈCE d'appliquer correctement les règles de l'UE en matière de pollution

La Commission demande à la **Grèce** d'appliquer correctement la [directive 2010/75/UE](#) relative aux

émissions industrielles. La directive établit des règles visant à prévenir et à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol et à empêcher la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement. Selon la directive, après un certain laps de temps, une installation de combustion doit arrêter de fonctionner, sauf si les conditions d'octroi d'une dérogation temporelle sont remplies. En Grèce, trois installations ont obtenu une dérogation leur permettant de poursuivre leurs activités pendant 32 000 heures supplémentaires, même si les conditions énumérées dans la directive relative aux émissions industrielles ne sont pas remplies. En outre, afin de parvenir à ce résultat, la Grèce a modifié sa législation de sorte que celle-ci n'est plus conforme à la directive. La Commission lui adresse donc un avis motivé et pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne si, dans les trois mois à compter de la réception de l'avis motivé, la Grèce ne corrige pas sa législation et ne met pas le régime applicable aux trois installations en conformité avec la directive.

Bien-être animal: la Commission demande instamment à la POLOGNE de transposer correctement les mesures relatives à la protection des animaux de laboratoire

La Commission demande instamment à la **Pologne** de veiller au respect de la directive sur les animaux de laboratoire ([directive 2010/63/UE](#)). La directive garantit un niveau élevé de bien-être animal tout en préservant le bon fonctionnement du marché intérieur. Ces règles de l'UE visent également à limiter au maximum le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et exigent, dans la mesure du possible, le recours à des méthodes alternatives. Malgré quelques progrès modestes depuis que la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure à la Pologne, le déficit de conformité reste important. Sur les 31 cas décelés et avérés de transposition incorrecte, il a été remédié à un seul d'entre eux. Bien qu'elle reconnaisse l'absence de conformité pour la plupart des points soulevés par la Commission, la Pologne n'a pris aucune mesure visant à mettre en œuvre correctement la directive sur les animaux de laboratoire. Les griefs restants concernent notamment l'absence d'exigence de justification scientifique pour l'utilisation d'espèces spécifiques dans les procédures ou pour l'exécution de procédures en dehors de l'établissement. Les dispositions polonaises ne prévoient pas non plus d'exigences appropriées pour le personnel, par exemple le fait que le personnel mettant en œuvre des procédures sur des animaux, s'occupant d'animaux ou tuant des animaux doit démontrer l'aptitude à exercer les compétences requises avant d'être autorisé à travailler sans supervision. La Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne si la Pologne ne donne pas suite dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis motivé.

Eau: la Commission demande instamment à la BELGIQUE de protéger ses eaux contre la pollution par les nitrates

La Commission demande instamment à la **Belgique** de se conformer à la directive de l'UE sur les nitrates ([directive 91/676/CEE du Conseil](#)). Cette directive vise à protéger les eaux (de surface et souterraines) de l'Europe contre la pollution provenant de sources agricoles en imposant aux autorités de prendre des mesures visant à éviter une telle pollution. Une première lettre de mise en demeure portant sur les lacunes du programme d'action en matière de nitrates de la Région wallonne pour ce qui est de prévenir la pollution des eaux (le PGDA 3) a été envoyée en février 2014. Malgré des signes d'amélioration de la qualité des eaux souterraines et l'adoption de nouvelles mesures depuis l'ouverture du dossier en 2013, une deuxième lettre de mise en demeure a été envoyée en novembre 2019, portant non seulement sur les lacunes persistantes du PGDA 3, mais également sur la mise en œuvre de la dérogation accordée à la Région flamande, où les quantités effectivement appliquées dans de nombreux cas dépassent largement les maxima autorisés. En ce qui concerne la Région wallonne, la réponse de cette dernière à la lettre de mise en demeure a fait état de discussions en cours concernant la modification du PGDA 3, sans remédier dûment aux lacunes recensées par la Commission (en ce qui concerne les périodes d'interdiction, l'épandage d'engrais sur les pentes, l'enregistrement des quantités d'engrais appliquées sur les terrains, etc.), ni préciser le calendrier exact de l'adoption du PGDA révisé. En réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités flamandes se sont engagées à revoir leur législation et à se conformer à la dérogation accordée. Bien que la révision de la législation ne semble avoir été finalisée que très récemment, le texte révisé doit encore être formellement notifié à la Commission, qui évaluera ensuite si la révision a permis de mettre la législation flamande pleinement en conformité avec la dérogation. Par conséquent, l'avis motivé adopté donne trois mois à la Belgique pour prendre les mesures nécessaires permettant de remédier aux lacunes constatées. À défaut, la Commission peut décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Nature: la Commission demande à la ROUMANIE de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et de mieux protéger les forêts sur ses sites Natura 2000

La Commission demande instamment à la Roumanie de mettre correctement en œuvre le règlement de l'UE sur le bois [[règlement \(UE\) 995/2010](#)], qui interdit la production et la mise sur le marché de l'UE de produits fabriqués à partir de bois issu d'une récolte illégale. Les autorités nationales n'ont pas été en mesure de contrôler effectivement les opérateurs ni d'imposer des sanctions appropriées. Des incohérences dans la législation nationale ne permettent pas aux autorités roumaines de contrôler de grandes quantités de bois issu d'une récolte illégale. En outre, la Commission a estimé que les autorités roumaines gèrent les forêts, notamment en autorisant l'exploitation, sans évaluer au préalable les incidences sur les habitats protégés, comme l'exigent la directive «Habitats» et les directives sur l'évaluation environnementale stratégique. De plus, il existe des lacunes en matière d'accès du public aux informations environnementales dans les plans de gestion des forêts. La Commission a également constaté que des habitats forestiers protégés ont été détruits au sein de sites protégés Natura 2000, en violation des directives «Habitats» et «Oiseaux». Après une analyse

approfondie des arguments avancés par la Roumanie à la suite d'une lettre de mise en demeure qui lui a été adressée en février 2020, la Commission a conclu que les problèmes sur le terrain n'avaient pas été résolus. Par conséquent, la Commission adresse désormais un avis motivé à la Roumanie. Si le pays n'agit pas dans un délai d'un mois, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Nature: la Commission demande à la BULGARIE de prendre les mesures nécessaires pour protéger et gérer ses réseaux Natura 2000

La Commission demande instamment à la **Bulgarie** de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la directive «Habitats» ([directive 92/43/CEE du Conseil](#)) en ce qui concerne la conservation des habitats naturels et espèces protégées faisant partie du réseau Natura 2000. Les États membres doivent désigner les sites d'importance communautaire figurant sur la liste de l'UE comme zones spéciales de conservation. Ils doivent également mettre en place les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des espèces et habitats protégés. Ces mesures doivent être prises dans un délai de six ans à compter de l'inscription de ces sites sur les listes biogéographiques de l'UE en tant que sites d'importance communautaire. Ces exigences sont essentielles pour assurer la protection de la biodiversité dans l'ensemble de l'UE. La Bulgarie n'a désigné que 22 de ses 229 sites d'importance communautaire comme zones spéciales de conservation, pour lesquels le délai de six ans a expiré, et n'a, d'une manière générale et persistante, pas fixé d'objectifs de conservation détaillés spécifiques, ni pris de mesures pour les atteindre pour aucun de ces sites. La Commission adresse donc un avis motivé à la Bulgarie, qui fait suite à la lettre de mise en demeure qui lui avait été envoyée en janvier 2019. La Bulgarie dispose à présent de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. À défaut, la Commission pourrait saisir la Cour de justice de l'UE.

Protection de la nature: la Commission demande à la FRANCE de mettre fin à la chasse illégale et de réexaminer ses méthodes de capture d'oiseaux

La Commission demande à la **France** de prendre des mesures contre certaines pratiques de chasse et de capture d'oiseaux. La [directive 2009/147](#) (la directive «Oiseaux») vise à protéger toutes les espèces d'oiseaux naturellement présentes à l'état sauvage dans l'Union européenne. L'Europe abrite plus de 500 espèces d'oiseaux sauvages, mais au moins 32 % des espèces d'oiseaux de l'UE ne sont pas actuellement en bon état de conservation et, en France, parmi les 64 espèces pouvant être chassées, seules 20 présentent un bon état de conservation. La France a autorisé plusieurs méthodes de capture d'oiseaux, comme la colle pour les grives et les filets et pièges pour les alouettes et les pigeons, qui ne sont pas des méthodes sélectives et sont interdites par la directive. Les États membres peuvent déroger à certaines dispositions de la directive, mais seulement à certaines conditions strictes, qui ne sont pas remplies en l'espèce, notamment parce que la plupart des espèces capturées ne présentent pas un bon état de conservation. La Commission s'inquiète également de la tolérance et de l'autorisation généralisées de la chasse à l'oie cendrée (*Anser anser*) après que celle-ci a commencé sa migration vers ses sites de reproduction, une pratique également interdite par la directive «Oiseaux». À la suite d'une lettre de mise en demeure qui lui a été envoyée en juillet 2019, la France n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre ces pratiques de chasse et de capture en conformité avec le droit de l'Union. La Commission adresse donc un avis motivé à la France. Le pays dispose à présent d'un délai de trois mois pour répondre aux préoccupations de la Commission. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'UE.

Qualité de l'air: la Commission demande à la ROUMANIE de mettre pleinement en œuvre les règles de l'UE relatives aux autorisations concernant les installations industrielles

La Commission demande à la **Roumanie** d'améliorer la mise en œuvre des règles de l'UE relatives aux autorisations concernant les installations industrielles. La Roumanie permet aux installations industrielles de fonctionner sans les autorisations nécessaires fixant les conditions d'exploitation conformément à la législation de l'UE. Les activités industrielles ont une incidence significative sur leur environnement. La [directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles](#) vise à prévenir et à réduire les émissions industrielles nocives dans l'ensemble de l'UE, tout en promouvant l'utilisation de techniques permettant de réduire les émissions polluantes et qui sont économes en énergie et en ressources. Bien que certains progrès aient été accomplis depuis que la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure, trois installations fonctionnent encore sans respecter les exigences de la directive. En outre, deux grandes installations de combustion qui figuraient initialement dans le plan national transitoire roumain, mais en ont été retirées par la suite, ne respectent pas les valeurs limites d'émission applicables s'agissant du dioxyde de soufre, de l'oxyde d'azote et des poussières.

Par conséquent, la Commission adresse désormais un avis motivé à la Roumanie. Le pays dispose à présent d'un délai de trois mois pour adopter et communiquer toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application intégrale et correcte de la directive; à défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Qualité de l'air: la Commission demande à la SUÈDE de modifier ses règles nationales en matière de surveillance de la qualité de l'air

La Commission demande à la **Suède** de mettre sa législation nationale en conformité avec la directive concernant la qualité de l'air ambiant ([2008/50/CE](#)), en particulier avec les règles relatives à l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant. Une lettre de mise en demeure a été envoyée en janvier 2019 et la Commission considère à présent que, bien qu'elle ait modifié un certain nombre de dispositions nationales, la Suède n'a toujours pas mis en place un système permettant de vérifier la qualité de l'air conformément aux exigences de la directive. La Suède n'a pas mis en place d'exigences en ce qui concerne la description des sites sélectionnés pour la surveillance de la qualité de l'air, ni pour la procédure de sélection des sites de surveillance et de réexamen de ces sites, dans le cas où le réseau des sites doit être modifié. La Commission a donc décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la Suède, lui donnant trois mois pour se mettre en conformité. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Évaluation des incidences sur l'environnement: la Commission demande à l'IRLANDE de procéder à des évaluations des incidences environnementales de l'extraction de tourbe

La Commission demande à l'**Irlande** de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des règles de l'UE en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). En vertu de la directive EIE ([2011/92/UE](#)), les États membres sont tenus de procéder à une évaluation des incidences environnementales des projets susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur l'environnement. Les projets d'extraction de tourbe sont également concernés. Au fil des ans, l'Irlande a rencontré de nombreux problèmes avec la transposition et l'application de la directive EIE pour cette catégorie de projets. Dans l'affaire C-392/96, Commission/Irlande, la Cour a constaté que l'Irlande n'avait pas correctement transposé la directive EIE 85/337/CEE initiale en ce qui concerne les activités d'extraction de tourbe. Alors que la législation a été modifiée et la procédure close, la Commission a par la suite reçu des plaintes selon lesquelles les règles n'étaient toujours pas appliquées aux activités d'extraction de tourbe dans la pratique. Compte tenu du volume important des activités d'extraction de tourbe qui se sont poursuivies en Irlande depuis 1998, date à laquelle la directive EIE devait être transposée et appliquée, la Commission a soulevé ces préoccupations dans une lettre de mise en demeure. L'Irlande n'ayant pas répondu à ces allégations, la Commission lui adresse à présent un avis motivé. Le pays dispose de trois mois pour se mettre en conformité. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Eau: la Commission demande à l'ESPAGNE de protéger ses eaux contre la pollution par les nitrates

La Commission demande à l'**Espagne** de se conformer à la directive sur les nitrates ([directive 91/676/CEE du Conseil](#)). Cette directive vise à protéger les eaux (de surface et souterraines) de l'Europe contre la pollution provenant de sources agricoles en imposant aux autorités de prendre des mesures visant à éviter une telle pollution. La Commission a adressé une lettre de mise en demeure à l'Espagne en novembre 2018. Malgré certains progrès, l'Espagne doit encore garantir la stabilité du réseau de surveillance des nitrates, réexaminer des zones vulnérables aux nitrates (ZVN) et continuer à en désigner dans plusieurs régions, inclure tous les éléments obligatoires dans les programmes d'action sur les nitrates dans un certain nombre de régions et prendre des mesures supplémentaires ou des actions renforcées pour atteindre les objectifs de la directive dans plusieurs régions. Enfin, l'Espagne doit également prendre des mesures supplémentaires concernant l'eutrophisation pour l'ensemble du pays, étant donné que les mesures mises en place jusqu'à présent n'ont pas permis d'atteindre les objectifs de la directive. Par conséquent, la Commission a formulé un avis motivé donnant à l'Espagne un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires permettant de remédier aux lacunes constatées. À défaut, la Commission peut décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Environnement marin: la Commission demande au ROYAUME-UNI de se conformer

pleinement à ses obligations en matière de communication d'informations

La Commission demande au **Royaume-Uni** de remplir pleinement les obligations en matière de communication d'informations lui incombant en vertu de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» ([directive 2008/56/CE](#)). La directive vise à protéger plus efficacement le milieu marin partout en Europe, lequel constitue également la ressource fondamentale dont dépendent les activités socio-économiques en rapport avec ces eaux marines. Les États membres devaient parvenir à un bon état écologique des eaux marines de l'UE d'ici 2020, et devaient rendre compte à la Commission, au plus tard le 15 octobre 2018, de leurs mises à jour de l'évaluation initiale, de la définition du «bon état écologique» et des objectifs environnementaux. La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» est le premier instrument législatif de l'UE relatif à la protection de tous les aspects de la biodiversité marine (espèces, habitats et écosystèmes). Pour parvenir à un bon état écologique, chaque État membre est tenu d'élaborer une stratégie pour ses eaux marines (ou stratégie pour le milieu marin). En outre, les stratégies pour le milieu marin doivent être tenues à jour et réexaminées tous les 6 ans. Bien que le Royaume-Uni ait présenté un rapport actualisé à la Commission en octobre 2019, il semble incomplet puisqu'il ne couvre pas les eaux de Gibraltar. Par conséquent, la Commission a formulé un avis motivé et le Royaume-Uni disposera d'un délai de trois mois pour compléter son rapport. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Affaires maritimes et pêche: la Commission adresse un avis motivé à l'IRLANDE au sujet de la conformité avec les règles relatives à un système de points

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à l'Irlande au motif qu'elle n'a pas respecté les obligations lui incombant en vertu du [règlement \(CE\) n° 1224/2009 du Conseil](#) (le «règlement de contrôle») instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (PCP). Plus précisément, l'Irlande n'a pas respecté les règles de l'Union européenne relatives à la mise en place d'un système de points pour les infractions graves liées à la pêche qui sont commises par les capitaines et les titulaires de licence de navires battant pavillon irlandais. La Commission considère que l'Irlande n'a pas mis en place de système attribuant un nombre approprié de points aux capitaines des navires de pêche qui commettent de graves violations des règles de la politique commune de la pêche. Le pays n'a pas non plus mis en œuvre la législation nationale actuelle mettant en œuvre le système de points pour les titulaires d'une licence. Par conséquent, la Commission a adressé un avis motivé à l'Irlande, qui dispose maintenant de trois mois pour remédier aux manquements. À défaut, la Commission peut décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Saisines de la Cour de justice de l'Union européenne

Nature: la Commission décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la SLOVAQUIE pour manquement à l'évaluation des incidences de l'exploitation forestière à des fins sanitaires sur les sites Natura 2000 et à la mise en œuvre de mesures relatives à la protection d'une espèce d'oiseau

La Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la **Slovaquie** au motif que ce pays n'a pas correctement transposé ou mis en œuvre plusieurs articles de la [directive «Habitats»](#) et de la [directive «Oiseaux»](#) en ce qui concerne le grand tétras (*Tetrao urogallus*), un grand oiseau forestier. En vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats», tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 mais susceptible d'affecter ce site de manière significative fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site avant sa mise en œuvre. Les forêts slovaques dans les sites Natura 2000 sont confrontées à des niveaux élevés d'exploitation, notamment l'abattage sanitaire en réaction à des perturbations forestières telles que les infestations de scolytes ou les dommages causés par les tempêtes. Toutefois, la législation slovaque n'a pas correctement transposé l'article 6, paragraphe 3, et ne garantit toujours pas que les activités d'abattage sanitaire, susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 de manière significative, soient soumises à ces évaluations. La procédure a également trait à la mauvaise application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive «Habitats» concernant la nécessité d'éviter la détérioration des habitats et les perturbations touchant une espèce protégée. La Slovaquie n'a pas pris les mesures appropriées pour diminuer l'exploitation forestière et éviter la détérioration de l'habitat du grand tétras. En conséquence, sa population a diminué de moitié dans les 12 zones de protection spéciale (ZPS) répertoriées pour sa protection depuis l'adhésion de la Slovaquie à l'UE en 2004. À cela s'ajoute que la Slovaquie n'a pas encore adopté de mesures de conservation spéciale pour sept de ces zones, comme l'exige l'article 4 de la directive «Oiseaux». La décision prise aujourd'hui fait suite à l'[avis motivé](#) adressé aux autorités slovaques en janvier 2019. La Commission est préoccupée par le fait que, même après les modifications apportées à la

législation slovaque sur la nature et les forêts, la directive «Habitats» n'est toujours pas correctement transposée. La Commission a dès lors décidé de former un recours contre la Slovaquie devant la Cour de justice de l'UE. Des informations plus détaillées sont disponibles dans le [communiqué de presse](#).

Milieu marin: la Commission décide de saisir la Cour de justice de l'UE d'un recours contre la BULGARIE en raison de la présentation tardive de rapports au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

La Commission a demandé à la **Bulgarie** de se conformer à l'obligation de présentation de rapports qui lui incombe au titre de la [directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»](#) (directive 2008/56/CE). L'objectif de la directive est de protéger plus efficacement le milieu marin dans toute l'Europe. La directive impose aux États membres de présenter à la Commission, au plus tard le 15 octobre 2018, un rapport portant sur leurs mises à jour de l'évaluation initiale ainsi que sur la détermination du bon état écologique et des objectifs environnementaux. La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» a pour objectifs de parvenir à un bon état écologique des eaux marines de l'UE d'ici à 2020 et de protéger les ressources fondamentales dont dépendent les activités socio-économiques en rapport avec ces eaux marines. Il s'agit du premier instrument législatif de l'UE relatif à la protection de tous les aspects de la biodiversité marine (espèces, habitats, écosystèmes), étant donné qu'elle comporte l'objectif réglementaire explicite qui consiste à «maintenir la diversité biologique», élément essentiel pour parvenir à un bon état écologique. La Commission a demandé à plusieurs reprises à la Bulgarie de veiller à respecter l'obligation de présentation de rapports qui lui incombe au titre de la [directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»](#): en adressant une lettre de mise en demeure aux autorités bulgares en mars 2019 et un avis motivé en octobre 2019. Étant donné que cette obligation n'est toujours pas respectée, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l'UE. Des informations plus détaillées sont disponibles dans le [communiqué de presse](#).

Bruit: la Commission européenne décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de recours contre le PORTUGAL et la SLOVAQUIE pour manquement à leurs obligations d'établissement de cartes du bruit et de plans d'action contre le bruit

La Commission européenne demande au **Portugal** et à la **Slovaquie** de se conformer aux dispositions essentielles de la [directive 2002/49/CE](#) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Les règles de l'UE en matière de bruit imposent aux États membres d'établir des cartes mettant en évidence les endroits, dans les grandes agglomérations ou autour des grands axes ferroviaires et routiers et des grands aéroports, où le niveau d'exposition au bruit est nocif. Les citoyens et les autorités utilisent ces cartes pour définir, dans un plan d'action, les mesures à prendre pour réduire le bruit qui a des effets néfastes sur la santé ou pour éviter que ce bruit ne devienne nocif. Le Portugal n'a toujours pas établi de carte de bruit stratégique pour 5 grands axes routiers (sur plus de 500 routes de ce type). Il n'a pas non plus élaboré les plans d'action contre le bruit requis pour deux agglomérations (sur un total de 6) et pour 236 grands axes routiers (sur 555) ni pour aucun des 55 grands axes ferroviaires. La Slovaquie, quant à elle, n'a pas établi de plan d'action pour 445 grands axes routiers (sur 622) ni pour aucun des 16 grands axes ferroviaires. La date limite fixée pour la cartographie de l'exposition au bruit est dépassée depuis 2012, et celle prévue pour l'établissement des plans d'action depuis 2013. Après ces dates, les cartes et les plans doivent être révisés tous les cinq ans. Bien que les autorités portugaises et slovaques aient pris certaines mesures pour remédier à la situation, les progrès sont lents. Comme il est difficile de savoir exactement quand le Portugal et la Slovaquie se mettront totalement en conformité, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de recours contre ces deux États membres. Des informations plus détaillées sont disponibles dans le [communiqué de presse](#).

Nature: la Commission décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'IRLANDE pour défaut d'adoption de mesures de conservation appropriées

La Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'**Irlande** pour non-respect de l'obligation de désigner des zones spéciales de conservation, plus de cinq ans après l'expiration du délai. Conformément à la [directive «Habitats»](#) (directive 92/43/CEE), les États membres doivent désigner des zones spéciales de conservation (ZSC) et fixer pour chacune d'entre elles des objectifs de conservation spécifiques et les mesures de conservation correspondantes pour maintenir ou rétablir l'état de conservation favorable des espèces et des habitats présents. Ces mesures doivent être prises dans un délai de six ans à compter de l'inscription de ces sites sur la liste de l'Union en tant que sites d'importance communautaire (SIC). Dans le cas

de l'Irlande, 154 SIC (sur 423) n'ont pas encore été désignés comme ZSC dans la région biogéographique atlantique, bien que le délai fixé à cet effet ait expiré en décembre 2014. Les objectifs de conservation propres aux sites n'ont pas été établis pour 87 sites, et les mesures de conservation nécessaires n'ont été définies pour aucun des 423 sites. Les autorités irlandaises n'ayant pas répondu de manière satisfaisante à ces préoccupations à la suite d'un avis motivé, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'Irlande. Des informations plus détaillées sont disponibles dans le [communiqué de presse](#).

7. Santé publique

(Pour plus d'informations: Stefan de Keersmaecker – tél. +32 229 84680, Darragh Cassidy – tél. +32 229 83978)

Lettres de mise en demeure

Sécurité des aliments: la Commission demande instamment à la BULGARIE d'appliquer correctement les règles de l'Union concernant la commercialisation de l'eau minérale naturelle et de l'eau de source

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'envoyer une lettre de mise en demeure à la **Bulgarie** pour non-respect des règles de l'Union concernant les conditions de commercialisation des eaux minérales naturelles et de source prévues par la [directive 2009/54/CE](#) sur les eaux minérales naturelles. La législation bulgare n'interdit pas la commercialisation sous plusieurs désignations commerciales d'eaux minérales naturelles et d'eaux de source provenant d'une seule et même source, contrairement à ce qu'exige la directive 2009/54. En outre, contrairement à ce que prévoit également cette directive, la législation bulgare n'exige pas que l'indication du nom de la source figure sur l'étiquetage de ces denrées alimentaires. La directive 2009/54 a été adoptée en vue d'éliminer les différences entre les législations des États membres régissant les eaux minérales naturelles et de source afin de protéger la santé des consommateurs, de leur éviter des sources de méprise et de garantir la loyauté des transactions commerciales. La Bulgarie dispose à présent d'un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la lettre de mise en demeure, faute de quoi la Commission pourrait, le cas échéant, lui adresser un avis motivé.

Sécurité des aliments: la Commission demande instamment à la ROUMANIE d'appliquer correctement les règles de l'Union en matière d'hygiène des denrées alimentaires

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'envoyer une lettre de mise en demeure à la **Roumanie** au sujet de l'exclusion de certaines fournitures de produits d'origine animale du champ d'application du [règlement \(CE\) n° 853/2004](#) relatif aux règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, qui sont donc régies par le droit national, sans respecter les conditions d'exclusion du champ d'application du règlement de l'Union. La lettre de mise en demeure concerne également le non-respect par la Roumanie de certaines dispositions du règlement (CE) n° 178/2002 sur la législation alimentaire générale et du règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. En outre, les règles roumaines en matière d'hygiène des denrées alimentaires s'appliquent à des marchandises relevant de la libre circulation dans le marché intérieur et leur respect est obligatoire et leur confère une présomption de conformité aux obligations imposées par le droit de l'Union. Les règles nationales en matière d'hygiène des denrées alimentaires auraient donc dû être notifiées au stade du projet au titre de la [directive 2015/1535 sur les règles techniques](#) afin de permettre à la Commission d'apprécier leur compatibilité avec le droit de l'Union. La non-notification de ces règles constitue une violation des obligations de notification énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2015/1535. La Roumanie dispose à présent d'un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la lettre de mise en demeure, faute de quoi la Commission pourrait, le cas échéant, lui adresser un avis motivé.

Lettre de mise en demeure complémentaire

Sécurité des aliments: la Commission exhorte la TCHÉQUIE à appliquer correctement les règles de l'Union relatives à l'exécution des contrôles officiels

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'envoyer une lettre de mise en demeure complémentaire à la **Tchéquie** en raison du non-respect des règles de l'Union relatives aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des

animaux [[règlement \(UE\) 2017/625](#)]. Les autorités tchèques ont décidé de procéder à une évaluation systématique des risques et, le cas échéant, d'effectuer ensuite des contrôles officiels ciblant certaines denrées alimentaires provenant d'un autre État membre chaque fois que ces denrées entrent sur le territoire tchèque. Sur cette base, les autorités tchèques ont inscrit, dans leur législation nationale, l'obligation pour les opérateurs de notifier systématiquement, au moins 24 heures à l'avance, l'arrivée de telles denrées au lieu de destination. Une telle disposition est contraire au cadre harmonisé établi par les règles de l'Union. La Commission estime que l'obligation de déclarer l'arrivée de marchandises en provenance d'un autre État membre ne doit pas être systématique. Au contraire, la déclaration de l'arrivée des marchandises ne peut être demandée par l'autorité compétente qu'en fonction des risques et dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation des contrôles officiels. Une lettre de mise en demeure et un avis motivé ont été envoyés respectivement en janvier et en juillet 2019 par la Commission à la Tchéquie pour cause de violation de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 882/2004. Étant donné que le règlement (CE) n° 882/2004 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2017/625 avec effet au 14 décembre 2019, que les dispositions de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 882/2004 ont été maintenues à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/625 et qu'il est établi que la Tchéquie continue d'enfreindre ces dispositions, la Commission lui a envoyé une lettre de mise en demeure complémentaire. La Tchéquie dispose à présent d'un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la lettre de mise en demeure complémentaire, faute de quoi la Commission pourrait, le cas échéant, lui adresser un avis motivé.

8. Économie numérique

(Pour plus d'informations: Johannes Bahrke – tél. +32 229 58615, Charles Manoury – tél. +32 229 13391)

Lettre de mise en demeure

La Commission demande à la POLOGNE de se conformer aux règles de l'Union relatives aux réseaux et services de communications électroniques

La Commission a décidé aujourd'hui d'envoyer une lettre de mise en demeure à la **Pologne** pour cause de mise en œuvre de dispositions juridiques susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de l'autorité réglementaire nationale polonaise, l'Office des communications électroniques, qui ont abouti à une révocation prématurée de son président. L'indépendance des autorités réglementaires nationales est un principe clé du cadre juridique de l'Union en matière de communications électroniques ([directive 2002/21/CE](#)). Les dirigeants et les membres des organes collégiaux de ces autorités ne peuvent être révoqués que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions. Toute tentative de limitation de leur indépendance constituerait une violation des règles de l'Union en vigueur. La Commission avait fait part de ses craintes que le raccourcissement de la durée globale d'un mandat en cours ou la modification des conditions de nomination ou de révocation en vue d'y mettre fin prématurément soient susceptibles de porter atteinte à ces principes. La Pologne dispose d'un délai de trois mois pour répondre aux arguments avancés par la Commission; à défaut, cette dernière pourrait lui adresser un avis motivé.

9. Énergie et climat

(Pour plus d'informations: Tim McPhie – tél. +32 229 58602; Ana Crespo Parrondo – tél. +32 229 81325)

-

Avis motivés

Marché intérieur de l'énergie: la Commission demande à la TCHÉQUIE et à la CROATIE de se conformer au troisième paquet «Énergie» de l'Union

La Commission a décidé d'adresser un avis motivé à la **Tchéquie** et deux avis motivés à la **Croatie** (concernant des dossiers différents), leur demandant de mettre correctement en œuvre la directive sur l'électricité ([directive 2009/72/CE](#)) et la directive sur le gaz ([directive 2009/73/CE](#)). Ces directives, qui font partie du troisième paquet «Énergie», contiennent des dispositions essentielles au bon fonctionnement des marchés de l'énergie. La **Tchéquie** n'a pas correctement transposé certaines règles concernant les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et les pouvoirs et l'indépendance des autorités de régulation nationales. Plus particulièrement, ses règles nationales ne sont pas alignées sur les dispositions des directives en ce qui concerne le mandat et les conditions

de révocation du conseil de l'autorité de régulation nationale, le règlement extrajudiciaire des litiges à la suite de plaintes contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et le droit de déposer plainte et de demander un contrôle juridictionnel au sujet de certaines décisions de l'autorité de régulation. La Commission a ouvert une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure aux autorités tchèques en décembre 2017. Dans le premier dossier croate, la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure en juillet 2017 pour transposition incorrecte de plusieurs dispositions du troisième paquet «Énergie» et au motif que cet État membre n'avait pas veillé à ce que le gestionnaire de réseau de transport (GRT) de gaz reçoive la certification correctement découplée des activités de production et de fourniture, comme l'exige la directive sur le gaz. En 2018, la Croatie a adopté une nouvelle loi sur le marché du gaz et des modifications importantes de la loi sur le marché de l'électricité, apportant ainsi une solution à la plupart des questions soulevées. Cependant, l'autorité de régulation nationale croate n'a toujours pas conclu la procédure de certification du GRT de gaz. Dans le second dossier, la Croatie n'avait pas ouvert son marché du gaz à la concurrence, imposait des restrictions à l'importation et à l'exportation de gaz et maintenait des plafonds tarifaires sur les prix de gros du gaz, en violation de la directive sur le gaz et des règles des traités de l'Union sur la libre circulation des marchandises. Après l'envoi d'une lettre de mise en demeure en 2015 et d'un avis motivé en 2016, la nouvelle loi sur le marché du gaz adoptée par la Croatie en 2018 a résolu la plupart des questions soulevées par la Commission. Toutefois, cet État membre maintient des prix réglementés sur le marché de gros pendant une période transitoire jusqu'en mars 2021. La Commission est d'avis qu'une telle réglementation des prix de gros, bien que limitée dans le temps, n'est toujours pas conforme au droit de l'Union. Vu ces préoccupations importantes, la Commission a décidé aujourd'hui d'adresser des avis motivés. Les deux pays concernés disposent à présent d'un délai de trois mois pour répondre aux arguments avancés par la Commission. À défaut, celle-ci pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Biocarburants durables: la Commission demande à la CROATIE de transposer les règles de l'Union relatives au changement indirect dans l'affectation des sols

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Croatie** pour transposition incomplète des règles de l'Union qui renforcent la durabilité des biocarburants [[directive \(UE\) 2015/1513](#)], plus particulièrement en ce qui concerne la contribution des biocarburants aux objectifs en matière d'énergies renouvelables. La directive en question vise à réduire le risque de changements indirects dans l'affectation des sols liés à la production de biocarburants. Il y a un changement indirect dans l'affectation des sols lorsque des terres agricoles utilisées pour des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale commencent à être utilisées pour des cultures destinées à la production de biocarburants. En conséquence, d'autres terres (non utilisées) sont davantage utilisées pour des cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ce qui a des répercussions sur les émissions de gaz à effet de serre. La directive prépare également la transition vers les biocarburants avancés produits à partir de matières telles que les déchets et les résidus. En septembre 2015, les États membres ont convenu de transposer la législation de l'Union et de communiquer les mesures nationales de transposition à la Commission pour le 10 septembre 2017 au plus tard. La Croatie dispose à présent d'un délai de trois mois pour répondre aux préoccupations soulevées par la Commission. À défaut, celle-ci pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Efficacité énergétique: la Commission demande instamment à la BELGIQUE, à la CROATIE, à la TCHÉQUIE, à la LITUANIE et à la POLOGNE de se conformer aux règles de l'Union en matière d'efficacité énergétique

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser des avis motivés **à la Croatie, à la Tchéquie, à la Lituanie et à la Pologne**, ainsi qu'un avis motivé complémentaire **à la Belgique**, demandant à ces États membres de transposer correctement dans leur droit national et de mettre correctement en œuvre les règles de l'Union en matière d'efficacité énergétique ([directive 2012/27/UE](#)). Cette directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique au sein de l'Union afin de garantir la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique et d'ouvrir la voie à de nouvelles améliorations dans ce domaine. Elle vise également à contribuer à lever les obstacles et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie. Des lacunes ont été constatées en ce qui concerne les audits énergétiques, les règles de calcul des économies d'énergie et le comptage, ainsi que les dispositions relatives à la facturation. Les États membres concernés disposent d'un délai de trois mois pour répondre aux arguments avancés par la Commission. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Performance énergétique des bâtiments: la Commission demande à MALTE de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation de l'Union sur les bâtiments économes en énergie

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à **Malte** au motif que cet État membre n'a pas rendu compte des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique, comme le prévoit la [directive 2010/31/UE](#) sur la performance énergétique des bâtiments. En mai 2010, les États membres ont convenu de fixer les exigences minimales en matière de performance énergétique pour les bâtiments en vue d'atteindre la meilleure combinaison possible entre les investissements et les économies. C'est ce qu'on appelle les «niveaux optimaux en fonction des coûts». Il est essentiel pour les États membres de calculer ces niveaux afin d'exploiter pleinement le potentiel en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique du parc immobilier national et d'éviter de faire dépenser plus d'argent que nécessaire aux citoyens pour améliorer l'efficacité de leurs logements et bureaux. Malte dispose à présent d'un délai de trois mois pour se conformer à ses obligations légales. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

-

Lettres de mise en demeure

Normes de base: la Commission invite la BULGARIE, la LETTONIE et la FINLANDE à transposer la législation de l'Union en matière de radioprotection

La Commission a décidé d'envoyer des lettres de mise en demeure à la **Bulgarie** et à la **Lettonie** ainsi qu'un avis motivé à la **Finlande**, leur demandant de transposer intégralement dans leur législation nationale la directive révisée sur les normes de base ([directive 2013/59/Euratom du Conseil](#)). Les États membres étaient tenus de transposer cette directive pour le 6 février 2018, mais la Commission considère que les pays précités ne l'ont pas fait intégralement. La directive, qui modernise et consolide la législation de l'Union en matière de radioprotection, fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire des personnes du public, des travailleurs et des patients contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Elle contient également des dispositions en matière de préparation et de réaction aux situations d'urgence, qui ont été renforcées à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima. Les États membres concernés disposent d'un délai de trois mois pour répondre aux arguments soulevés par la Commission. À défaut, celle-ci pourrait décider d'adresser des avis motivés à la Bulgarie et à la Lettonie et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Finlande.

Déchets radioactifs: la Commission demande à SIX États membres d'adopter un programme national de gestion des déchets radioactifs conforme aux règles de l'Union et invite la ROUMANIE à transposer correctement la législation de l'Union dans ce domaine

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser des avis motivés à **la Bulgarie, au Danemark, à la Grèce, à la Lituanie, à la Pologne et à la Roumanie** pour défaut d'adoption d'un programme national de gestion des déchets radioactifs conforme aux exigences de la directive sur le combustible usé et les déchets radioactifs ([directive 2011/70/Euratom du Conseil](#)). Elle a également adressé un autre avis motivé à la Roumanie pour transposition incorrecte de certaines exigences de la même directive. Les déchets radioactifs proviennent de la production d'électricité dans les centrales nucléaires ou des utilisations autres de matières radioactives, à des fins médicales, industrielles et agricoles, ou pour la recherche. Il va sans dire que tous les États membres en produisent. La directive établit un cadre communautaire visant à garantir la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs afin d'assurer un niveau élevé de sécurité et d'éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures. Plus particulièrement, elle impose aux États membres d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes nationaux de gestion de l'ensemble du combustible usé et des déchets radioactifs produits sur leur territoire, depuis leur production jusqu'à leur stockage. L'objectif est de protéger les travailleurs et la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Les États membres étaient tenus de transposer la directive avant le 23 août 2013 et de notifier leur programme national pour la première fois à la Commission au plus tard le 23 août 2015. Les États membres concernés disposent d'un délai de trois mois pour agir. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

10. Affaires économiques et financières

(Pour plus d'informations: Marta Wieczorek – tél.: +32 229 58197; Enda McNamara – tél.: +32 229

Lettres de mise en demeure**Contrefaçon de l'euro: la Commission demande à CINQ États membres d'appliquer correctement les règles de l'Union en matière de protection des monnaies contre la contrefaçon**

La Commission a décidé d'envoyer des lettres de mise en demeure **à la Croatie, au Luxembourg, à Malte, à la Slovaquie et à la Slovénie** pour application incorrecte des règles de l'Union relatives à la protection de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon. Ces règles, établies dans la [directive 2014/62/UE](#), sont essentielles pour renforcer le cadre de l'Union en matière de lutte contre les faux billets et les fausses pièces. Le Luxembourg n'a pas correctement transposé la disposition de la directive relative à l'établissement de la compétence dans certains cas. Cela signifie que la législation nationale de transposition n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne l'érection en infractions pénales de certains actes au titre de la directive. La Croatie n'a pas correctement transposé les dispositions de la directive relatives à l'érection en infraction pénale de l'utilisation de moyens ou d'installations légaux pour fabriquer de la fausse monnaie, ainsi que les cas des billets et des pièces qui n'ont pas encore été émis, mais qui sont destinés à la circulation en tant que monnaie ayant cours légal. Cela signifie que la législation nationale de transposition n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne l'érection en infraction pénale de l'utilisation d'installations ou matériaux en violation des droits ou des conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent les utiliser pour émettre des billets ou des pièces. Malte et la Slovaquie n'ont pas correctement transposé les dispositions de la directive relatives à l'établissement de la compétence dans certains cas. Elles n'ont pas non plus transposé correctement les dispositions de la directive relatives à l'obligation qui incombe aux autorités nationales de transmettre, au cours de la procédure pénale, les faux billets et fausses pièces en euros à des fins d'analyse par le centre national d'analyse. La directive prévoit que la transmission des échantillons doit être obligatoire au plus tard au moment de la décision définitive de la juridiction nationale afin de contribuer à la détection et à l'identification d'autres faux billets et fausses pièces. La Slovénie n'a, entre autres, pas correctement transposé les dispositions de la directive relatives à l'érection en infraction pénale du fait d'importer, d'exporter, de transporter ou de recevoir de la fausse monnaie. Elle ne prévoit pas non plus que des outils d'enquête, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, sont disponibles pour les enquêtes et les poursuites concernant les infractions prévues par la directive. Ces États membres disposent à présent d'un délai de trois mois pour répondre à la lettre de mise en demeure. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider de leur adresser un avis motivé.

11. Fiscalité et union douanière

(Pour plus d'informations: Daniel Ferrie – tél. +32 2 298 65 00, Nerea Artamendi Erro – tél. +32 2 298 09 64)

Lettre de mise en demeure**Fiscalité: la Commission demande à la BELGIQUE de transposer correctement la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale (ATAD)**

La Commission a envoyé aujourd'hui à la **Belgique** une lettre de mise en demeure lui demandant de transposer correctement les mesures de l'Union contre les pratiques d'évasion fiscale [[directive \(UE\) 2016/1164 du Conseil](#) relative à la lutte contre l'évasion fiscale ou directive ATAD]. Sa transposition correcte devrait tenir compte des trois éléments suivants: tout d'abord, la Belgique a fait usage de la possibilité d'exempter des règles de limitation des intérêts prévues par la directive ATAD les coûts d'emprunt encourus au titre de prêts utilisés pour financer des projets d'infrastructures publiques à long terme. Cependant, la définition de ces projets d'infrastructures en droit belge ne correspond pas à la définition figurant dans la directive ATAD. Ensuite, la Belgique exclut des règles de limitation des intérêts certains types d'entités qui ne sont pas considérées comme des «entreprises financières» au sens de la directive ATAD. Enfin, contrairement à ce que prévoit la directive ATAD, la législation belge n'élimine pas la double imposition découlant de l'application des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) et ne permet pas à un contribuable de déduire de sa charge fiscale l'impôt acquitté par une société étrangère contrôlée dans l'État de résidence fiscale. Si la Belgique n'agit pas dans les trois prochains mois, la Commission pourrait adresser un avis motivé aux autorités belges.

Personnes de contact pour la presse:

[Eric MAMER](#) (+32 2 299 40 73)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)